

RENTES VIAGÈRES SUR L'ÉTAT.

En vertu de la Loi des Rentes Viagères sur l'Etat, de 1908 (7-8 Ed. VII, chap. 5), le gouvernement canadien, par l'entremise du ministre des Postes, peut vendre à toute personne domiciliée au Canada des rentes viagères immédiates ou à terme, non inférieures à \$50 et ne dépassant pas \$1,000, sous les quatre plans ci-après: (1) pour la durée de la vie du crédientier; (2) pour une période déterminée, n'excédant pas vingt ans, mais cessant au décès s'il se produit antérieurement à l'expiration du terme; (3) pour une période déterminée, n'excédant pas vingt ans, ou pour la durée de la vie du crédientier si elle excède ce terme; et (4) une rente conjointe, immédiate ou à terme, sur la tête de deux personnes domiciliées au Canada, réversible ou non en faveur du survivant. Le capital de ces rentes et les annuités sont également inaliénables et insaisissables. Ces rentes ne peuvent commencer à courir avant que le bénéficiaire ait atteint l'âge de 55 ans, sauf le cas d'infirmités entraînant incapacité de travail. Il peut être stipulé au contrat que si le bénéficiaire meurt avant d'avoir commencé à toucher sa rente, tous les fonds versés au gouvernement seront remboursés à ses héritiers, avec intérêt à 3 pour cent composé annuellement. Les tableaux 59 à 61 donnent les statistiques des contrats de rentes viagères en vigueur au 31 mars 1919. Du 1er septembre 1908 au 31 mars 1919, il a été émis 4,630 titres de rentes viagères, dont 234 ont été annulés par suite de décès prématurés, laissant au 31 mars 1919, 4,396 contrats en vigueur, dont 905 bénéficiaires touchent immédiatement leurs rentes et 3,491 n'ont pas commencé à les recevoir. La valeur totale de ces rentes viagères est de \$1,000,088.56 et le capital versé pour leur constitution est de \$3,971,626.44.

59.—Rentes viagères de montants divers, constituées du 1er septembre 1908 au 31 mars 1919, et dont le capital est entièrement acquitté.

HOMMES.

Ages.	\$100.	\$200.	\$300.	\$400.	\$500.	\$600.	\$700.	\$800.	\$900.	1,000.
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.
55-59.....	38	22	10	10	16	12	-	-	2	3
60-64.....	36	20	23	8	4	12	-	1	-	5
65-69.....	47	20	12	10	5	18	-	-	-	4
70-74.....	26	17	15	10	1	13	2	-	3	1
75-79.....	14	6	5	5	2	4	-	-	-	2
80-85.....	9	6	-	2	-	1	-	-	-	1

FEMMES.

55-59.....	58	32	17	11	5	8	-	-	-	-
60-64.....	47	16	16	3	5	11	-	-	-	4
65-69.....	47	14	13	6	3	5	1	-	1	1
70-74.....	35	19	9	2	2	7	-	-	-	2
75-79.....	9	12	4	-	4	1	-	-	-	1
80-85.....	7	2	-	-	-	2	-	-	-	-